Arrêté : AR-2020-137 - Décision du Maire en date du 8 SEP. 2020

INSTITUT MUNICIPAL
Règlement intérieur des cours et conférences

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de l'institut municipal afin qu'il puisse proposer des cours et des conférences en accès libre ou des cours payants à effectifs réduits aux Angevins, dans le cadre de ses missions éducatives.
Son action, en tant que service public de la Ville d'Angers, s'inscrit dans le développement et la promotion d'un accès à l'éducation et à la culture pour tous.

I / ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1- Ouverture et fermeture :

Les périodes, jours et horaires d'ouverture de l'Institut municipal pour l'accueil et les inscriptions sont à consulter sur le site angers.fr/institutmunicipal.
Un programme des cours et conférences est également disponible sur angers.fr/institutmunicipal.

Article 2 - Accès aux salles :

Les salles de cours et de conférences de L'Institut Municipal ont un nombre de places limité et défini à l'avance conformément aux règles de sécurité en vigueur. Le nombre d'auditeurs aux cours et conférences ne pourra pas excéder le nombre de places autorisé. Une fois la salle pleine, l'accès en sera donc interdit aux nouveaux arrivants.
En cas d'alarme incendie ou autre, le public doit se conformer aux instructions des intervenants (professeurs et conférenciers) et du personnel de L'Institut municipal et aux règles d'évacuation affichées dans le bâtiment.

Article 3 - Comportement des usagers :

Pour le ban déroulement des cours et conférences, il est demandé aux usagers :

- D'arriver 5 minutes avant le début du cours et 15 mn avant le début de la conférence ;
- De ne pas quitter la salle avant la fin du cours ou de la conférence ;
- D'éteindre les téléphones portables ;

Les salles de conférences sont ouvertes au moins 15 minutes avant le début des conférences. Le soir, au-delà de 17h30, les portes de L'Institut municipal sont fermées, l'accès aux salles de cours est réalisé par les professeurs ou le personnel de l'institut. La sortie à tout moment est garantie par des portes antipaniques.
Le matériel à la disposition des professeurs et conférenciers est mis en route, réglé et arrêté par le personnel de l'Institut municipal en fonction des demandes des intervenants. Le public n'est pas autorisé à le faire fonctionner ou à le régler.

Article 4 - Annulation et report des cours :

En cas d'absence d'un intervenant pour les cours collectifs et les conférences en accès gratuit, ils ne sont pas reprogrammés. L'institut municipal prendra toutes les mesures possibles pour informer le plus largement possible les usagers, notamment sur le site internet.
Par contre, en cas d'absence d'un intervenant pour les cours semi collectifs en accès payants, les cours sont dus et sont donc rattrapés. Les élèves sont prévenus par téléphone ou e-mail.

III MODALITES D'INSCRIPTION AUX COURS SEMICOLLECTIFS PAYANTS

Article 1- Tarifs préférentiels :

Par décision du Conseil Municipal de la ville d'Angers, l'Institut Municipal applique une tarification solidaire. Les habitants d'Angers et les titulaires de la CARTE PARTENAIRES ou CARTE ETUDIANT bénéficient d'un tarif préférentiel pour les cours payants semi-collectifs sur présentation de justificatifs.

Article 2 - Modalités d'inscription :

L'accès est en accès libre pour les conférences et pour les séances collectives afin de garantir un accès à l'éducation et à la culture pour tous.

L'inscription et le paiement d'un droit d'accès sont obligatoires pour les cours semi collectifs. Cette inscription se fait sur place à l'Institut municipal au 2 quai du Roi de Pologne - 49100 Angers aux horaires renseignés sur angers.fr/institutmunicipal

Un entretien préalable avec un professeur sera éventuellement proposé afin d'aider l'usager à évaluer son niveau et ainsi s'inscrire dans le groupe le plus approprié.

Pour l'inscription, les pièces à fournir obligatoirement sont les suivantes :

- 1 photo d'identité
- 1 pièce d'identité en cours de validité
- Le paiement des droits d'accès avec les justificatifs nécessaires pour accéder aux tarifs préférentiels, à savoir :
    - Pour bénéficier du tarif Angevin : un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture Electricité…)
    - Pour le tarif jeune ou solidaire : une CARTE PARTENAIRES ou une CARTE ETUDIANT en cours de validité ou une attestation de statut apprenti

A défaut de présentation de l'ensemble des documents cités ci-dessus, aucune inscription ne pourra être possible.

Article 3 - Facilité de paiement

Le paiement s'effectue lors de l'inscription. Un règlement en deux fois est possible sur

demande (50% à l'inscription et puis le solde avant le 31 janvier de l'année scolaire).
Le premier versement doit être réalisé, dans tous les cas 7 jours avant le début des cours concernés et le solde doit être versé impérativement avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours. Faute de quoi, le dossier sera transmis à la Trésorerie municipale d'Angers qui procèdera au recouvrement.
Ce paiement en 2 fois est une facilité de paiement et non un demi-tarif.
Un engagement sur le versement de la totalité des sommes dues figure sur la fiche d'inscription. Il est signé lors de l'inscription

Article 4 - modalités de remboursement ou annulation :

Le remboursement intervient :

En intégralité si le cours est annulé du fait de l'Institut Municipal dans le cas notamment, d'un nombre d'inscrit inférieur à 8 personnes dans le cours concerné, constaté 7 jours avant le début du cours concerné.

Partiellement, au prorata des cours non pris moins 10% des frais de dossiers du tarif total payé, sur présentation d'un justificatif en cas de :

- Maladie longue durée
- Mutation professionnelle
- Reprise d'une activité professionnelle incompatible avec le suivi des cours.

En cas d'abandon des cours avant terme, il est impératif d'en avertir l'accueil, dans tous les cas

III/ DISPOSITIONS DIVERSES PROPRES AUX INTERVENANTS

Article 1 - Rôle de l'intervenant :

En cas d'alerte incendie ou autres, les intervenants ont en charge l'évacuation de leur salle selon le plan d'évacuation affiché dans l'enceinte du bâtiment. Le personnel de l'institut municipal s'assure de l'ouverture et du bon fonctionnement des issues de secours.
Pour la sécurité des lieux et du matériel, l'intervenant dot s'assurer que tous les usagers ont quitté la salle à son départ. L'ouverture, la mise en marche et l'arrêt du matériel des salles de conférences sont du seul ressort du personnel de l'institut municipal.

Article 2- Usage matériel audio-visuel :

Le matériel à la disposition des professeurs et conférenciers est mis en route, réglé et arrêté par le personnel de l'institut municipal en fonction des demandes des intervenants. Durant les cours ou conférences, il fonctionne sous la responsabilité des intervenants. Le public n'est pas autorisé à le faire fonctionner ou à le régler. Si un intervenant extérieur vient avec son propre matériel (ordinateur), les modifications de réglages des appareils de vidéo projection doivent se faire avec l'accord de l'institut municipal et le matériel de l'institut municipal do"¢ être remis dans son état initial de fonctionnement à l'issue du cours ou de la conférence.

Article 3 - Manifestation de convivialité :

Conformément à la réglementation de la Ville d'Angers, la consommation d'alcool ou

l'organisation de repas dans les bâtiments municipaux sont interdits.

Article 4 - Absence des intervenants :

L'absence des professeurs ou conférenciers, quelle qu'en soit la raison, doit être signalée au secrétariat de l'institut municipal. II en va de même pour les demandes de rattrapage de cours ou de conférences, cela pour des questions d'organisation (information du public, des payes...) et de gestion des salles.

IV/ MODALITES D'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Application du règlement intérieur

Le personnel d'accueil de l'Institut Municipal est chargé de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. Il tient à jour un registre de liaison sur lequel il relève tous refus par bs utilisateurs de se conformer au règlement intérieur, et en réfère automatiquement au responsable. En cas de récidive, et en fonction de la gravité de l'infraction par rapport au règlement, le responsable de l'Institut Municipal proposera à la signature du Maire un arrêté d'interdiction d'accès à l'institut Municipal l'encontre de l'individu concerné.

Article 2 - respect du règlement intérieur par les usagers

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des usagers sur angers.fr/institutmunicipal et rappelé au moment de l'inscription.
Ayant été informé des modalités de fonctionnement de l'Institut Municipal, les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'expulsion temporaire ou définitive.